

fournir le courant aux citoyens à un prix n'excédant pas 3/4c. par heure ampère.

Deux nouveaux contrats ont été passés avec la M. L. H. & P. Co. pour l'éclairage des rues avec lampes à arc et à incandescence, respectivement, ces contrats sont pour une période de 5 ans, à compter du 1er janvier 1904. Les prix stipulés sont comme suit: lampes à arc, \$60; lampes à incandescence, d'une puissance de 65 bougies, \$30, d'une puissance de 32 bougies, \$15.

Eclairage au gaz

Le contrat pour l'éclairage au gaz est pour un terme de 10 ans, et expirera le 1er mai 1905. Le prix payé, par lampe, pour l'éclairage des rues est de \$17.

La Compagnie de Gaz de Montréal est tenue de fournir du gaz pour l'éclairage, le chauffage, la cuisine et les fins de fabrication au public, dans les limites de la Ville de Montréal, ledit gaz devant être du gaz hydrogène carburé fait avec de la houille canadienne ou bitumineuse, avec une légère proportion de pétrole pour l'éclairage, et d'une puissance illuminative d'au moins 21 bougies en blanc de baleine, à un prix qui ne doit pas excéder \$1.20 par 1000 pieds cubes pour l'éclairage, et \$1.00 par 1000 pieds cubes pour la cuisine, le chauffage et les fins de fabrication, sur prompt paiement.

Néanmoins, afin de faciliter l'usage du gaz aux classes pauvres, ladite compagnie est aussi tenue de fournir à tous les contribuables de ladite Ville de Montréal, payant un loyer n'excédant pas \$150 par an, du gaz pour les fins de la cuisine, avec le privilège de deux lumières pour l'éclairage, moyennant \$1.05 par 1,000 pieds cubes,—ledit gaz devant être fourni au moyen de becs régulateurs automatiques.

Comme la question de l'éclairage des rues au gaz devra être sous peu mise à l'étude, je crois devoir reproduire ici les clauses 8 et 9 du contrat avec la Compagnie de Gaz, qui se rapportent aux droits et aux privilèges que la Ville pourra exercer à l'expiration dudit contrat, en donnant un avis à la compagnie de 6 mois, avant son expiration.

Clause 8 du contrat de l'éclairage au gaz

"8. Il est expressément convenu entre les parties aux présentes, qu'après l'expiration de ladite période de 10 ans, la Ville de Montréal aura le droit, après un avis de 6 mois, par écrit, donné à la Compagnie ou à ses représentants, avant l'expiration de ladite période de 10 ans, d'acquérir tous les terrains, tuyaux, usines, franchises et marchandises en magasin nécessaires et en usage pour la fourniture de gaz à la Ville, appartenant à ladite Compagnie de Gaz de Montréal ou à ses représentants, ainsi que tous les travaux entrepris à cette fin, sur paiement de leur valeur qui sera établie par des arbitres, plus 10% en sus de l'évaluation qui aura été faite. Lesdits arbitres seront nommés comme suit: un par la Ville de Montréal, un autre par la Compagnie et le troisième ou tiers-arbitre par un juge de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal."

Clause 9 du contrat de l'éclairage au gaz

"9. Dans le cas où la Ville de Montréal ne serait pas en position d'acheter l'outillage de la Compagnie, à l'expiration de ladite période de 10 ans, le présent contrat sera continué pour une autre période de 5 ans, aux mêmes conditions et avec le même privilège pour la Ville d'acquérir ledit outillage à l'expiration desdites 5 années, en donnant à la Compagnie le même avis par écrit de 6 mois avant l'expiration de ladite période de 5 années, et dans ce cas-là, ladite Compagnie de Gaz de Montréal paiera au trésorier de la Ville, tous les recettes brutes réalisées dans la Ville de Montréal; le montant de telles recettes brutes devant être établi sous serment par le président de ladite Compagnie lorsque le pourcent susdit sera payé."

CRÉDITS ET DÉPENSES

Le crédit voté pour ce département a été de \$140,872.57. Les dépenses se sont chiffrées par \$139,185.35.

C'est avec regret que je vous fais part du décès de l'ex-superintendant, M. F.-H. Badger, qui est mort à Portland, Me., le 29 juillet dernier, après une maladie de cinq mois. M. Badger était au service de la Ville, comme surintendant du département des alarmes d'incendie, depuis la fondation de ce département, en 1863, et avait été nommé surintendant du département de l'éclairage en 1885, charges qu'il a dignement remplies jusqu'à la fin de sa vie.

Two new contracts were entered into with the Montreal Light, Heat & Power Co., for arcs and incandescent street lamps, said contracts are for a period of five (5) years from January 1st. 1904. The prices to be paid are as follows: Arcs, \$60. Incandescent, 65 Candle Power, \$30. Incandescent, 32 Candle Power, \$15.

GAS LIGHTING.

The contract for gas lighting is for a period of ten (10) years, and will expire on the 1st. of May 1905. The prices paid per lamp per year, for street lamps, is \$17. The Company is also bound to furnish gas for lighting, heating, cooking and manufacturing purposes to the public within the limits of the City of Montreal, said gas to be coal gas made from Canadian or bituminous coal, with a small proportion of coal oil for illuminating purposes, and of an illuminative power of not less than 21 sperm candles, at a price which shall not exceed \$1.20 per each 1000 feet, generally furnished and supplied for lighting purposes, and of \$1.00 per each 1000 cubic feet for cooking, heating and manufacturing purposes, on prompt payment. Nevertheless, in order to facilitate the use of gas to the poorer class of people, the said contracting Company has also bound itself to furnish gas for cooking purposes, with the privilege of two (2) gas meters, "Lights," for lighting purposes, at \$1.05 per each 1000 cubic feet, to all the taxpayers of the said City of Montreal paying a rent not exceeding \$150 a year.

As the gas question will shortly have to be taken up, it may not be out of place to give you herewith copy of clauses Nos. 8 and 9 of the Gas contract referring to the period of same along with the privileges and rights of the City six months previous to its termination.

Clause No. 8 Gas Contract.

"It is expressly agreed between the parties hereto, that after the expiration of the said period of (10) years, the City of Montreal aforesaid shall have the right, after a 6 months notice in writing given to the Company or their representatives, before the expiration of the said period of (10) years, to acquire all the lands, pipes, manufactories, franchises and stock in trade, necessary and in use for the supply of gas to the City, the property of the said Montreal Gas Company or representatives, as well as all works undertaken for that purpose, upon payment of the value thereof, which shall be established by arbitrators, together with 10% over and above said valuation; the said arbitrators shall be named as follows: one by the said City of Montreal, one by the Montreal Gas Company, and the third or umpire, by a judge of the Superior Court, sitting in and for the district of Montreal."

Clause No. 9 Gas Contract.

"In case the City of Montreal aforesaid should not be in a position to buy the plant above mentioned, at the expiration of the said period of (10) years, then the present contract shall be continued for a period of (5) years, more, at the same conditions, and with the same privilege for the said City of Montreal, to acquire said material at the expiration of the said (5) years, by giving to the said Company, the same notice in writing of 6 months before the expiration of the said 5 years in that case.

"The said Montreal Gas Company shall pay to the City of Montreal, every six months, a sum equal to not less than 3% on the gross earnings of the said Company, in the said City of Montreal; the amount of such gross earnings being established under oath by the president of the said Montreal Gas Company when such percentage above mentioned shall then be paid."

APPROPRIATION AND EXPENDITURE.

The annual appropriation for this department, was one hundred and forty thousand, eight hundred and seventy-two dollars 57/100 (\$140,872.57).

The expenditure was one hundred and thirty nine thousand, one hundred and eighty-five 35/100 dollars (\$139,185.35).

It is with regret that I have to announce the death of the late Superintendent, Mr. F. H. Badger, which happened in Portland Me., on the 29th of July last, after an illness of five months. Mr. Badger had been in the employ of the City as Superintendent of the Fire Alarm Department since its foundation in 1863, and became Sup't of the Light Department in 1885, charges that he worthily filled to the close of his life.